

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1883.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à contracter un Emprunt de 56,000,000 de francs.

(Voir les N^{os} 119 et 126, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants,
et 50, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEVADDER. ff. de Président ; BISCHOFFSHEIM, GRAUX,
le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, JANSSENS, WILLEMS et TERCELIN,
Rapporteur.

MESSIEURS,

L'emprunt de 56,000,000 que le Gouvernement demande à pouvoir contracter est destiné à couvrir des dépenses extraordinaires à effectuer prochainement et pour lesquelles il n'existe à ce jour aucune autorisation d'émission de rentes ou de bous du Trésor. Cette somme comprend :

Fr.	14,786,960	pour l'année 1883.
	41,118,570	id. 1884.
Soit : Fr.	55,905,530.	

Aucune charge nouvelle ne sera inscrite de ce chef aux Budgets de la Dette publique de 1883 et 1884, les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt y étant déjà portées.

Les dépenses nouvelles projetées, dont le Gouvernement a fourni les tableaux récapitulatifs, n'ont pas reçu jusqu'ici l'approbation des Chambres ; la législature aura donc à décider, en toute liberté, de leur nature et de leur importance.

Mais, ainsi que l'a fait remarquer avec raison M. le Ministre des Finances, la bonne administration des finances de l'Etat exige que l'emprunt, quoique s'appliquant aux besoins extraordinaires de deux années, puisse se faire globalement pour éviter des émissions successives qui ont toujours une fâcheuse influence sur le marché des fonds publics. Rien n'empêchera, d'ailleurs, d'accorder des délais de versements calculés d'après les époques des besoins présumés, et si même ces délais étaient anticipés, il ne pourrait en résulter qu'un faible préjudice, le Trésor faisant fructifier les fonds qui ne lui sont pas momentanément nécessaires, par des placements en valeurs commerciales sur l'étranger effectués par l'intermédiaire de la Banque Nationale.

Le vote annuel des dépenses sur ressources extraordinaires, qui limite les crédits à ces dépenses, aura dans l'avenir pour effet, si l'on veut éviter un emprunt annuel, d'obliger le Gouvernement à se créer d'avance des ressources dont l'emploi sera ultérieurement réglé.

Il est même à désirer que ces ressources dépassent toujours les besoins prévus, afin de pouvoir appliquer l'excédent à accélérer les travaux d'utilité publique en cours d'exécution ou à terminer plus tard. — Des précédents de cette nature ont été posés en 1867 et 1873, lors des emprunts effectués à ces dates.

Le service de la Trésorerie était jusqu'ici facilité par la faculté laissée à M. le Ministre des Finances d'emprunter ou d'émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence des sommes votées qui dépassent toujours les dépenses à effectuer en une année; cette faculté disparaissant par suite du mode nouveau adopté pour l'établissement du Budget, il est indispensable que le service de la Trésorerie puisse disposer d'un fonds de roulement pour faire face en toutes circonstances, avec exactitude, aux engagements de l'Etat qui ne concordent pas d'une façon absolue avec ses rentrées.

Une somme maxima de quinze millions en bons du Trésor à une échéance ne dépassant pas cinq ans, est mise à cette fin à la disposition de M. le Ministre des Finances.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Il a été voté par cette assemblée par 85 voix contre 3.

Le Rapporteur,
TERCELIN-MONJOT.

Pour le Président,
DEVADDER.